

Demande d'intégration

Dossier d'enquête : DIG Jalle de Blanquefort

Date de la demande : vendredi 18 juin 2021

Pièce(s) intégrée(s) : 02

Descriptif(s) de la/des pièce(s) : cartes des fiches A11 et A12

Le Code de l'environnement, article R.123-14 :

Version en vigueur au 18 juin 2021

Code de l'environnement

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)

[Livre Ier : Dispositions communes \(Articles R121-1 à R181-56\)](#)

[Titre II : Information et participation des citoyens \(Articles R121-1 à D128-19\)](#)

[Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement \(Articles R123-1 à D123-46-2\)](#)

[Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique \(Articles R123-2 à R123-27\)](#)

Article R123-2

Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur (Article R123-14)

Naviguer dans le sommaire du code

> Article R123-14

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

[Versions](#) ▾

[Liens relatifs](#) ▾



Au regard de cet article, je vous remercie de procéder à l'intégration des deux pièces citées.

Il est nécessaire de compléter les versions « papier » et « numérique ».

Cette intégration ne porte pas sur le fond du dossier d'enquête. Elle vise uniquement à compléter l'information apportée au public.

RONDEAU Christina, présidente de la commission d'enquête